

Professeurs (assistants) temporaires financés par des fonds de tiers

Annexe à iRProf d'UniDistance Suisse

Adopté par le comité du conseil de fondation le 23.10.2024

Table des matières

1	Dispositions générales	2
1.1	Objet et but	2
2	Procédure de sélection	2
2.1	Instruments d'encouragement admissibles	2
2.2	Procédure de sélection interne et lettre de soutien	2
3	Dispositions d'engagement	3
3.1	Limitation dans le temps	3
3.2	Titre de professeur-e	3
3.3	Équipement et crédit d'exploitation	4
3.4	Overhead	4
3.5	Emplois et infrastructure	4
3.6	Enseignement	4
3.7	Engagement possible après la fin de la contribution de tiers	4

1 Dispositions générales

1.1 Objet et but

¹ Cette annexe règle les conditions cadres selon lesquelles les candidat-e-s retenu-e-s pour un poste de professeur-e financé par le Fonds national suisse (FNS), le Conseil européen de la recherche (ERC) ou des instruments d'encouragement équivalents peuvent être nommés professeur-e à UniDistance Suisse pour une durée limitée à la durée du projet fonds tiers.

² La nomination mentionnée à l'alinéa 1 ne suit pas une procédure de nomination ordinaire d'UniDistance Suisse. La qualité est considérée comme prouvée lorsque les candidat-e-s ont reçu des fonds tiers pour un poste de professeur-e provenant d'un instrument d'encouragement hautement compétitif qui, selon la section 2.1 est admissible.

2 Procédure de sélection

2.1 Instruments d'encouragement admissibles

¹ UniDistance Suisse reconnaît la qualité de l'évaluation du FNS et de l'ERC et admet donc les instruments d'encouragement correspondants pour les subsides au niveau professoral.

² La vice-rectrice ou le vice-recteur recherche décide si d'autres instruments d'encouragement sont admissibles pour les postes de professeur-e, selon les critères suivants :

- a) La procédure de sélection est conforme aux principes de DORA¹.
- b) Le comité de sélection fait appel à l'expertise internationale. Pour ce faire, il fait appel à des expert-e-s externes internationaux ou leur demande des expertises.
- c) La procédure de sélection comprend un entretien avec la ou le candidat-e.
- d) Les critères de sélection sont choisis de manière à tenir compte à la fois de la qualité scientifique du projet, des qualifications scientifiques de la ou du candidat-e et de son aptitude à mener une carrière scientifique.
- e) La durée totale du financement est d'au moins cinq ans.
- f) L'attribution se fait sur la base d'un concours ouvert et international.

2.2 Procédure de sélection interne et lettre de soutien

¹ Tout-e-s les candidat-e-s au financement d'un poste de professeur-e à UniDistance Suisse par un instrument d'encouragement qui, selon la section 2.1 est admissible, doivent d'abord passer avec succès une procédure de sélection interne.

² Chaque candidat-e fait l'objet d'une procédure individuelle dirigée par une commission composée des personnes suivantes :

- a) La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche en tant que président-e de la commission,
- b) La doyenne ou le doyen, respectivement une vice-doyenne ou un vice-doyen de la faculté concernée,
- c) Une ou un professeur-e du domaine de recherche concerné.

³ Seul-e-s les candidat-e-s ayant passé avec succès la procédure de sélection interne suivante recevront une lettre de soutien de la part d'UniDistance Suisse et auront ainsi la perspective d'obtenir un poste de professeur-e à durée déterminée :

¹ Declaration on Research Assessment, voir <https://sfidora.org>

- a) Une demande doit être déposée auprès de la vice-rectrice ou du vice-recteur recherche d'UniDistance Suisse au moins trois mois avant le délai de soumission de l'instrument d'encouragement. Cette demande se compose au minimum d'une explication selon laquelle tous les critères formels d'éligibilité de l'instrument d'encouragement sont remplis, d'un curriculum vitae selon les prescriptions de l'instrument d'encouragement, ainsi que d'une esquisse de projet de cinq pages au maximum. Il est expressément recommandé de prendre contact au préalable avec un-e professeur-e d'UniDistance du domaine de recherche concerné.
- b) Dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande selon a), un entretien a lieu entre la commission et la ou le candidat-e.
- c) Au plus tard deux semaines après l'entretien, la présidente ou le président de la commission communique à la candidate ou au candidat la décision relative à la procédure interne et lui remet une lettre de soutien en cas de réussite de la procédure.

⁴ La Commission examine les demandes soumises dans le cadre de la procédure interne en se basant notamment sur les critères suivants :

- a) Intégration du domaine de recherche de la candidate ou du candidat dans les domaines de recherche d'UniDistance Suisse.
- b) Qualification scientifique dans le domaine de la recherche : expérience avec publications correspondantes ; originalité et pertinence du sujet de recherche ; réseau international ; fonds de recherche obtenus.
- c) Qualification dans le domaine de l'enseignement et de la promotion de la relève : aptitudes didactiques avec certification correspondante ; connaissance des spécificités de la pédagogie de l'enseignement à distance ou volonté d'approfondir les connaissances dans ce domaine ; encadrement réussi de travaux de séminaire, de bachelor, de master et, le cas échéant, de thèses de doctorat.
- d) Potentiel de développement pour une activité de recherche et d'enseignement académique : intégrité, créativité, collégialité, compétences sociales et de communication, motivation à collaborer avec les collègues et les collaboratrices et collaborateurs de l'institution et à s'engager au niveau institutionnel ; capacité à travailler en équipe et expérience de direction, volonté de mobilité.

⁵ En cas de réussite de la procédure de sélection interne, les candidat-e-s s'adressent à la vice-rectrice ou au vice-recteur recherche, ainsi qu'aux services du personnel et des finances en ce qui concerne la préparation de la demande pour l'instrument d'encouragement correspondant.

3 Dispositions d'engagement

Pour les candidat-e-s retenu-e-s pour un financement par un instrument d'encouragement, qui selon la section 2.1 est admissible, les dispositions relatives à l'engagement figurant dans ce chapitre s'appliquent.

3.1 Limitation dans le temps

Le rectorat d'UniDistance Suisse décide de l'engagement sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée. La durée du poste de professeur-e à UniDistance Suisse est limitée à la durée du subside.

3.2 Titre de professeur-e

Les candidat-e-s retenu-e-s pour un poste de professeur-e du FNS, de l'ERC (Starting Grant) ou d'un instrument d'encouragement équivalent qui, selon la section 2.1 est admissible, peuvent être nommés professeur-e-s assistant-e-s pour la durée du subside, en règle générale sans tenure track. En cas d'encouragement dans le cadre d'un ERC Consolidator Grant ou d'un ERC Advanced Grant ou d'autres instruments d'encouragement équivalents, qui selon la section 2.1 sont admissibles, une nomination au niveau de professeur-e extraordinaire ou ordinaire limitée à la durée du subside est possible tant que les fonds tiers obtenus couvrent intégralement le salaire de la ou du candidat-e et qu'aucun coût supplémentaire n'est généré.

3.3 Équipement et crédit d'exploitation

Une nomination à un poste de professeur-e temporaire se fait généralement sans dotation. Aucun crédit d'exploitation n'est mis à la disposition de la ou du professeur-e. Les frais correspondants doivent être couverts par le subside.

3.4 Overhead

¹ La ou le professeur-e dispose d'une part de l'overhead pendant la durée du projet, conformément aux directives en vigueur².

² Cette règle s'applique indépendamment du fait que le overhead fasse ou non partie intégrante du subside.

3.5 Emplois et infrastructure

¹ Des postes de travail sont mis à la disposition de la ou du professeur-e et de son équipe financée par des fonds de tiers à UniDistance Suisse, conformément aux directives en vigueur.

² La ou le professeur-e et son équipe, financés par des fonds tiers, disposent de l'infrastructure, y compris de l'infrastructure informatique d'UniDistance Suisse, conformément aux directives en vigueur.

3.6 Enseignement

¹ La ou le professeur est a le droit de pouvoir assumer des charges d'enseignement à UniDistance Suisse pendant son engagement à durée déterminée, dans le cadre autorisé par l'instrument d'encouragement. Il n'existe toutefois aucun droit de pouvoir enseigner des cours ou des modules spécifiques.

² La ou le professeur, qui assume des charges d'enseignement à UniDistance Suisse, engage pour l'assistanat d'enseignement le cas échéant en règle générale l'équipe financée par des fonds de tiers dans le cadre autorisé par l'instrument d'encouragement.

3.7 Engagement possible après la fin de la contribution de tiers

¹ La ou le professeur-e n'a en principe aucun droit de pouvoir continuer à travailler à UniDistance Suisse à l'expiration de son subside.

² La ou le professeur-e peut postuler à des postes à UniDistance Suisse qui sont mis au concours publiquement.

³ La nomination à un poste de professeur-e à durée déterminée s'accompagne de la possibilité d'être promu-e à un poste de professeur-e à durée indéterminée, pour autant que le poste soit prévu dans le plan des postes d'UniDistance Suisse, que la procédure se déroule de manière transparente dans les délais prévus à cet effet, qu'un comité d'expert-e-s désigné par la faculté concernée recommande l'introduction d'une procédure de promotion à l'attention du rectorat et que la ou le professeur-e suit avec succès cette procédure pour la promotion à un poste de professeur-e extraordinaire ou ordinaire conformément au règlement interne destiné aux professeur-e-s concernant les évaluations, les promotions, les crédits d'exploitation, les congés sabbatiques, les retraites, les départs d'UniDistance Suisse.

² Voir la fiche d'information concernant l'[Utilisation des parts d'overhead des équipes de recherche](#)